



CHAPITRE 72

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES PLANTES CONTRE LES INSECTES NUISIBLES ET LES MALADIES CRYPTOGAMIQUES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de la protection des plantes.

2. Il est prohibé, sauf dans les conditions ci-après dé- Défense d'im-
terminées, d'importer dans la province aucune plante ou porter cer-
partie de plante attaquée par les insectes nuisibles ou taines plantes.
maladies végétales désignés ci-dessous. S. R. (1909),
2041c; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

3. Sur production d'un document démontrant sa qua- Pouvoirs
lité officielle, l'entomologiste du département de l'agri- attribués à
culture de la province, son assistant ou son représentant, l'entomolo-
giste, etc.
ont droit de pénétrer dans les pépinières, les vergers ou
autres locaux où il y a lieu de croire que se trouveraient
des plantes quelconques. S. R. (1909), 2041d; 4 Geo.
V, c. 17, s. 1.

4. Il est prohibé de mettre obstacle, de quelque façon Exercice de
que ce soit, à l'action de l'entomologiste, de son assis- ces pouvoirs.
tant ou de son représentant, agissant conformément à la
présente loi. S. R. (1909), 2041e; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

5. Personne ne doit garder en sa possession, ni offrir Plantes infes-
en vente, ni donner à qui que ce soit et de façon quel- tées d'insec-
conque, des plantes ou parties de plantes où se trouvent tes, etc.
les insectes nuisibles ou les maladies végétales désignés
ci-après. S. R. (1909), 2041f; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

6. Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain ou Devoirs du
de toute pépinière où l'on constate ou soupçonne l'exis- propriétaire
tence des insectes ou maladies végétales désignés ci- de plantes
après, doit en informer aussitôt le ministre de l'agricul- infestées.
ture, et donner en même temps les renseignements qui
peuvent être utiles pour constater l'extension du fléau.
S. R. (1909), 2041g; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Traitement,
etc., des
plantes infes-
tées.

7. L'entomologiste ou son assistant ou son représentant, au cours ou à la suite d'une inspection de pépinières, de serres ou de tout terrain, doit donner les instructions requises pour le traitement ou la destruction de toute plante infestée, ou regardée comme infestée par des insectes nuisibles ou des maladies végétales. Toutes telles instructions doivent être exécutées par les propriétaires ou occupants des locaux ou terrains susdits. S. R. (1909), 2041h; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Transport de
plantes infes-
tées.

8. Lorsque, dans une pépinière, l'entomologiste, son assistant ou son représentant a constaté l'existence de l'un des insectes nuisibles ou de l'une des maladies végétales dont la liste est donnée ci-après, aucune plante ou partie de plante ne peut en être enlevée ou ne peut être transférée ailleurs, avant que l'un ou l'autre des officiers susdits ait délivré au propriétaire ou à l'occupant de la pépinière un certificat établissant que les instructions qu'il a données, pour le traitement ou la destruction des matières végétales infestées, ont été suivies dans la mesure qu'il juge nécessaire. S. R. (1909), 2041i; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Importation
pour fins
scientifiques.

9. Par autorisation signée de sa main, le ministre de l'agriculture peut permettre à certaines personnes, pour fins scientifiques seulement, d'importer dans la province des spécimens d'insectes nuisibles et des plantes infestées de l'une des maladies végétales dont la liste est donnée ci-après. S. R. (1909), 2041j; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Dommages
sans compen-
sation.

10. Aucune compensation pour les dépenses faites ou les dommages subis par suite du traitement ou de la destruction des plants d'arbres ou de toute matière végétale infestés par l'un ou l'autre des insectes nuisibles ou l'une ou l'autre des maladies végétales dont la liste est donnée ci-après, ou pour tous dommages pouvant provenir de l'application de la présente loi, ne peut être accordée par un tribunal, lorsque ce traitement ou cette destruction, ou ces dépenses ou dommages sont la conséquence d'instructions données par l'entomologiste, son assistant ou son représentant, agissant en leur qualité officielle. S. R. (1909), 2041k; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Insectes nui-
sibles et ma-
ladies végé-
tales.

11. Parmi les insectes nuisibles et les maladies végétales auxquels peut s'étendre l'application de la présente loi sont compris expressément les insectes et les maladies dont voici les noms:

- 1° Le Kermès San José;
- 2° Le Liparis cul brun;
- 3° La Spongieuse;
- 4° Le Puceron lanigère;
- 5° Le Nodule noir;
- 6° Le chancre du pommier;
- 7° Le chancre de la pomme de terre;
- 8° Rouille européenne des gadelles;
- 9° Rouille vésiculeuse du pin blanc.

Noms scientifiques

- 1° *Aspidiotus perniciosus* Comst;
- 2° *Euproctis chrysorrhoea* L;
- 3° *Porthetria dispar* L;
- 4° *Schizoneura lanigera* Hausm;
- 5° *Plowrightia morbosa* Sacc;
- 6° *Nectria ditissima* Tul;
- 7° *Chrysophlyctis endobiotica* Schil.;
- 8° *Cronartium ribicola* Fisch;
- 9° *Peridermium strobi* Kleb.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut étendre l'application de la présente loi à d'autres insectes nuisibles et à d'autres maladies végétales non compris dans la liste ci-dessus, lorsque les circonstances le nécessitent et pour une période de temps déterminée. S. R. (1909), 2041l; 4 Geo. V, c. 17, s. 1; 8 Geo. V, c. 35, s. 1.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur d'allonger cette liste.

12. Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, l'entomologiste en chef du département de l'agriculture, ou son assistant ou représentant, doit faire la visite de toutes les pépinières exploitées commercialement dans la province, au point de vue de la présence, en ces pépinières, des insectes nuisibles ou des maladies végétales mentionnés dans l'article 11, et délivrer au propriétaire ou à l'exploitant d'une pépinière un certificat établissant, s'il y a lieu, qu'il n'a pas constaté, lors de son inspection de ladite pépinière, la présence d'aucun des insectes nuisibles ou d'aucune des maladies végétales énumérés dans l'article 11, ce certificat devant être valable jusqu'à la date, exclusivement, de l'inspection de l'année suivante. S. R. (1909), 2041m; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Visite annuelle des pépinières exploitées, etc.

13. Il est prohibé à tout propriétaire et à tout exploitant d'une pépinière dans la province, de vendre, donner, livrer de façon quelconque et laisser sortir de sa pépinière aucun plant ni aucune matière végétale

Propriétaire ou exploitant non muni de certificat.

quelconque, s'il n'a pas reçu de l'entomologiste du département de l'agriculture, ou de son assistant ou représentant, le certificat mentionné dans l'article 12. S. R. (1909), 2041*n*; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Punition pour infractions.

14. Toute contravention à l'article 13, ou tout refus ou négligence de se conformer aux instructions données par l'entomologiste du département de l'agriculture ou par son assistant ou représentant, relativement au traitement ou à la destruction des matières végétales infestées, des insectes nuisibles ou des maladies énumérés à l'article 11, rend passible celui qui s'en rend coupable d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais. S. R. (1909), 2041*o*; 4 Geo. V, c. 17, s. 1.

Exécution de la loi.

15. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.
